

LE PRESIDENT DU CONSEIL, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;

VU le Décret N°33/PR du 25 Janvier 1964, portant
formation du Gouvernement,

DECRET :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à
l'Assemblée Nationale par le Ministre des Finances, des
Affaires Economiques et du Plan, qui est chargé d'en
exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

modifiant la Loi N°64-1 du 24 Avril 1964,
portant création de la taxe civique
d'investissement-

EXPOSE DES MOTIFS

Messieurs,

Aux termes de l'article 61 de la Constitution du
11 Janvier 1964, la loi fixe les règles concernant :

.....
.....

- l'assiette, le taux et les modalités de
recouvrement des impositions de toute nature.

C'est en exécution de ces dispositions que la création,
la fixation du taux et les modalités de recouvrement de la taxe
civique d'investissement ont fait l'objet d'une loi (Loi N°64-1
du 24 Avril 1964).

Le taux de cette imposition avait été fixé à 5% du
traitement de base majoré de l'indemnité de résidence, et s'appli-
quait à tout traitement ou salaire supérieur à 21.052 francs,
ainsi qu'aux indemnités non représentatives de remboursement de
frais.

Mais dans le cadre de sa politique d'assainissement
des finances publiques, le Gouvernement a décidé de procéder à
une réduction des traitements des fonctionnaires de l'Etat.
Cependant, et dans le but d'assouplir les charges qui résulteront
pour les fonctionnaires intéressés de l'application de ces mesures,
le Gouvernement a, concurremment, envisagé de réduire le taux de
cette imposition, qui sera ramené de 5% à 2% des éléments de
rémunération assujettis.

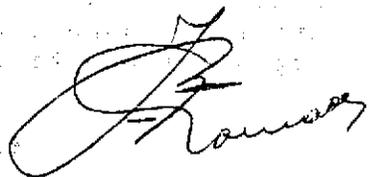
D'autre part, il est apparu illogique que ne soient
assujettis à cette imposition que les indemnités acquises aux
seuls Nationaux Dahoméens - s'agissant d'une taxe d'investissement,
elle devrait frapper toutes les indemnités, quel que soit statut
juridique de leurs bénéficiaires.

L'article 3 de la Loi N°64-1 du 24 Avril 1964 doit-il donc, également, être modifié en conséquence.

Mais si la fixation des nouveaux traitements dont devront désormais bénéficier les agents intéressés doit faire l'objet d'un décret simple, il n'en est pas de même du texte devant réaliser d'une part la réduction du taux de la taxe, d'autre part la nature des personnes assujetties. Ces dispositions, elles, ressortissent au domaine législatif, conformément à l'article 61 précité de la Constitution du 11 Janvier 1964.-

Fait à Cotonou, le 25 Août 1965

par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,



le Ministre des Finances, des
Affaires Economiques et du Plan, J. AHOMADEGBE-TOMETIN



F. APLOGAN